

LOI V.

SUR LA DÉFENSE DE FABRIQUER DES LIQUEURS SPIRITUEUSES OU FERMENTÉES,
DANS LES ILES DU GOUVERNEMENT PROTÉCTEUR.

ART. 1^{er}. Si des noix de coco, des oranges, des évi ou tous autres fruits sont cueillis dans le but de fabriquer des liqueurs spiritueuses ou fermentées, que les voleurs soient découverts, ils seront jugés et condamnés à payer au propriétaire des fruits la valeur de 25 francs.

Si ces fruits sont donnés par le propriétaire dans le but mentionné ci-dessus, c'est lui qui sera condamné à 25 francs envers le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district.

La même peine sera infligée à tout individu qui demandera à cueillir des fruits avec les mêmes intentions.

ART. 2. Si un homme fabrique des liqueurs spiritueuses ou fermentées, il sera jugé et condamné à 15 jours d'un travail indiqué par le Gouvernement.

Si le travail doit être fait sur une route, le milieu de celle-ci devra être élevé en dos d'âne : un fossé servant à l'écoulement des eaux sera creusé de chaque côté et des pierres cassées seront répandues sur la route elle-même.

ART. 3. S'il est trouvé, par des officiers publics ou autres personnes, des liqueurs spiritueuses ou fermentées en quelque lieu que ce soit, elles devront être répandues par ces officiers ou autres, et les personnes avec lesquelles elles auront été trouvées seront condamnées individuellement aux peines portées à l'article précédent.

ART. 4. Toutes les fois qu'un indigène sera rencontré en état d'ivresse par un juge, un mutoi, un constable, ou toute autre personne d'autorité, quelles que soient les liqueurs à l'aide desquelles il se sera enivré, il sera jugé et condamné, si c'est un homme, à faire 15 jours de travail pour le Gouvernement; si c'est une femme, à faire, seule et sans aide, 10 brasses de tapa ou de pia, pour être vendues au profit des écoles.

Si l'ivresse a lieu le dimanche, la peine sera doublée.

ART. 5. Lorsqu'un officier public connaîtra sûrement que des personnes se sont assemblées pour boire des spiritueux, il devra compter exactement le nombre de ces personnes et leur adresser ces paroles : « Vous serez jugés ! » et ces hommes seront jugés valablement sur ce seul témoignage, s'il leur est arrivé fréquemment de tomber en faute, et cela quand même il y aurait parmi ces personnes des hommes n'ayant encore subi qu'un seul ou même aucun jugement.

Si ce sont des indigènes n'ayant encore subi aucun jugement, l'of-